

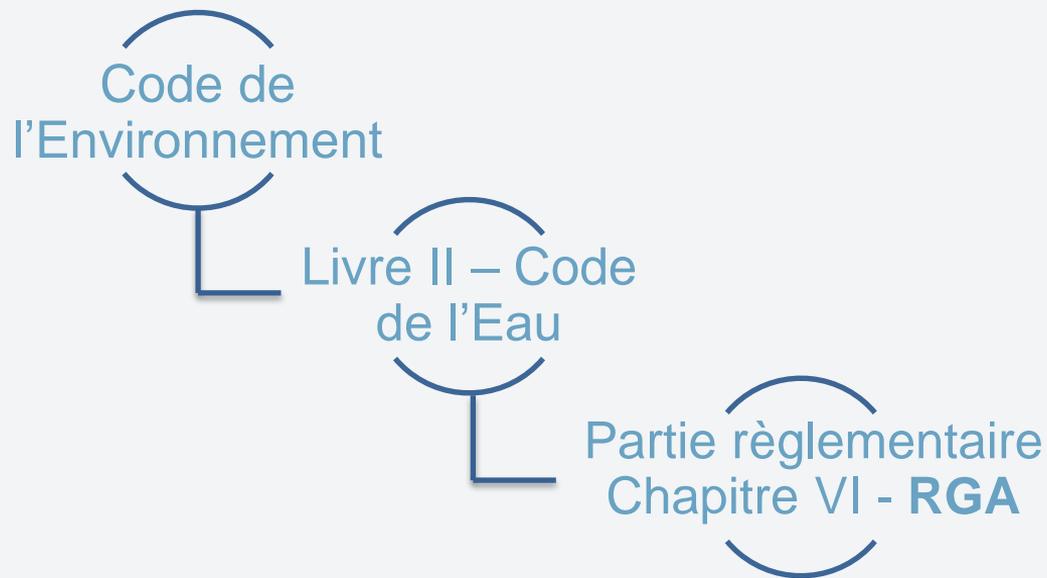
MATINÉE GESTION DES EAUX LE CODE DE L'EAU ET LE RGA

Christine BOUILLON
Chef de Service



LÉGISLATION - GLOSSAIRE

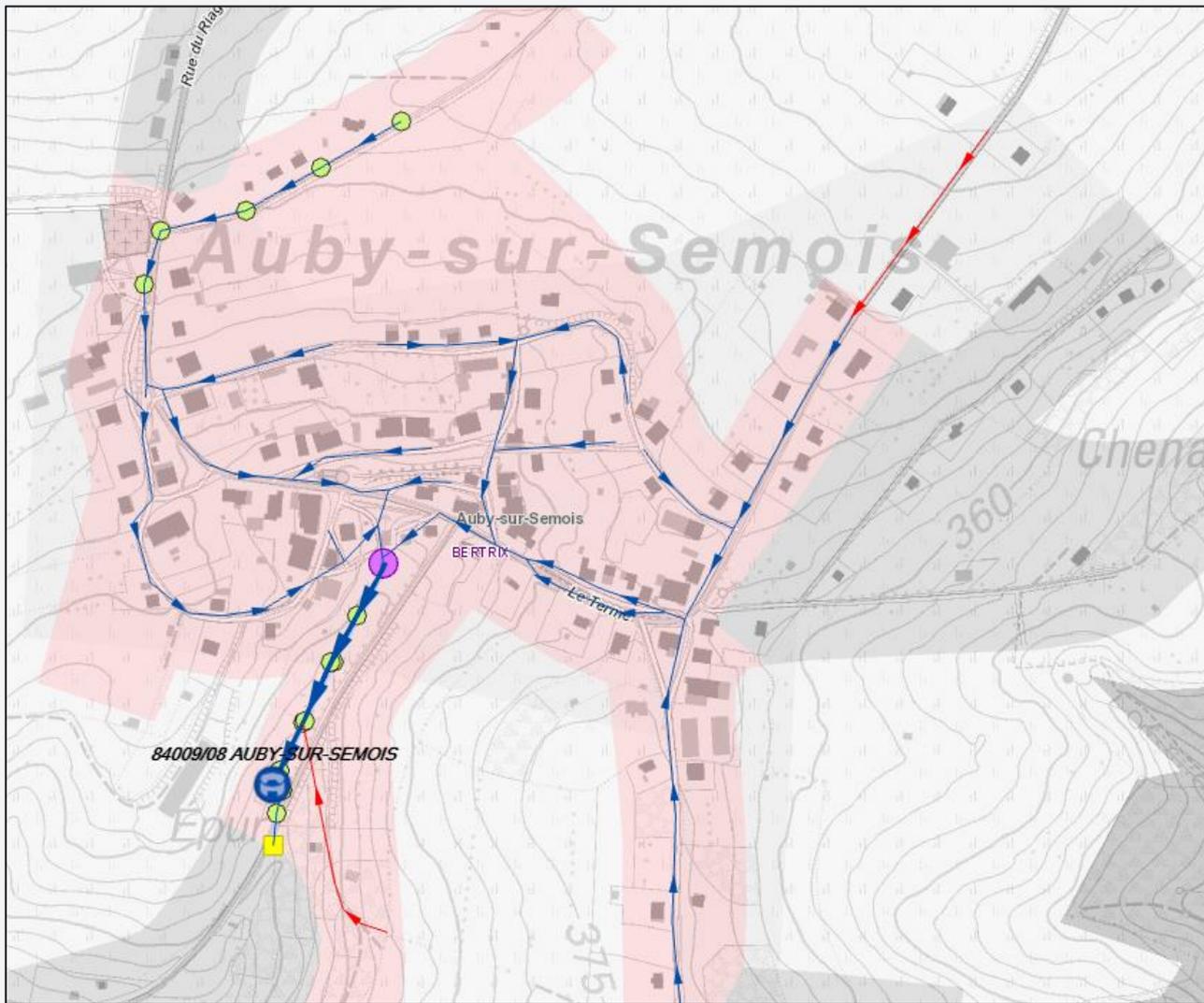
Les outils législatifs régionaux



LÉGISLATION - GLOSSAIRE

Les outils législatifs régionaux

- PASH : Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique
 - R.284 du Code de l'Eau
 - Disponible sur le site de la SPGE
 - 3 régimes d'assainissement
- Cadastre des réseaux en cours (finalisé pour fin 2023)
 - Transmettre les PASB des égouts posés par des tiers ou sur fonds propres



LÉGISLATION - GLOSSAIRE

Les outils législatifs régionaux

- RGA : règlement général d'assainissement
 - Art R274 et suivants
 - Obligations d'équipements des habitations
 - Fonction du régime d'assainissement
 - Art. R.276. quel que soit le régime d'assainissement, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

LÉGISLATION - GLOSSAIRE

Pour mieux se comprendre...



- « **Égouts publics** » : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées

→ Commune

- « **Collecteurs** » : conduites reliant les réseaux d'égouts pour réaliser l'épuration des eaux usées

→ IDELUX Eau

- « **Voies artificielles d'écoulement** » : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées

→ Gestionnaire
EAU

GESTION DES EAUX USÉES

Comment déterminer les équipements « eaux usées » à prévoir ?

1. Rejet d'eaux usées domestiques ?
 - Code de l'Eau : Art D2.41°
2. Habitation existante ou nouvelle habitation ?
 - Code de l'Eau: Art R. 233 16° et 17°: permis d'urbanisme délivré après le 20 juillet 2003
 - Habitation construite avant ou après le 31 décembre 2016 (hiérarchie des modes d'évacuation)

DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (EUD)

EUD ?

- a) Sanitaires et de nettoyage de « bâtiments »
- b) Entreprises lavage linge
- c) Eaux assimilées: eaux usées distinctes de a) et b) provenant d'établissements déversant une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 EH avant traitement et exemptes de substances dangereuses, à l'exclusion des établissements désignés par le Gouvernement pour lesquels les eaux usées sont nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur et ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques



EH ? Unité de charge polluante ayant :

- une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 g par jour (*100 EH = 6.000 g/jour*) ;
- une demande chimique en oxygène (DCO) de 135 g par jour (*13.500 g/jour*) ;
- une teneur en matières en suspension (MES) de 90 g par jour (*9.000 g/jour*) ;
- une teneur en azote total de 9,9 g par jour (*990 g/jour*) ;
- une teneur en phosphore total de 2,2 g par jour (*220 g/jour*) ;
- un débit de 0,18 m³ par jour (*18 m³/jour*).

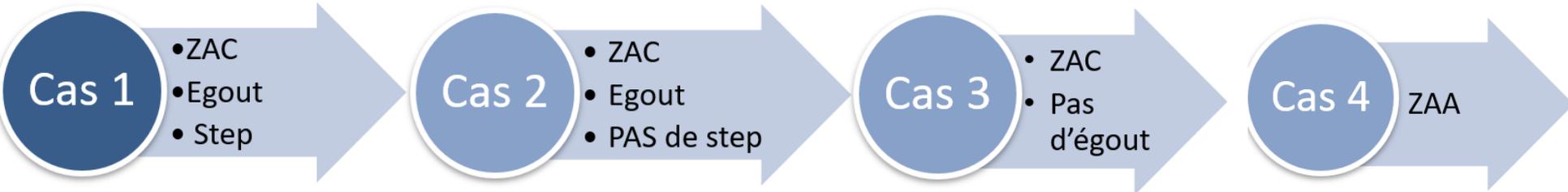


GESTION DES EAUX USÉES

Comment déterminer les équipements « eaux usées » à prévoir ?

3. ZAC ou ZAA?

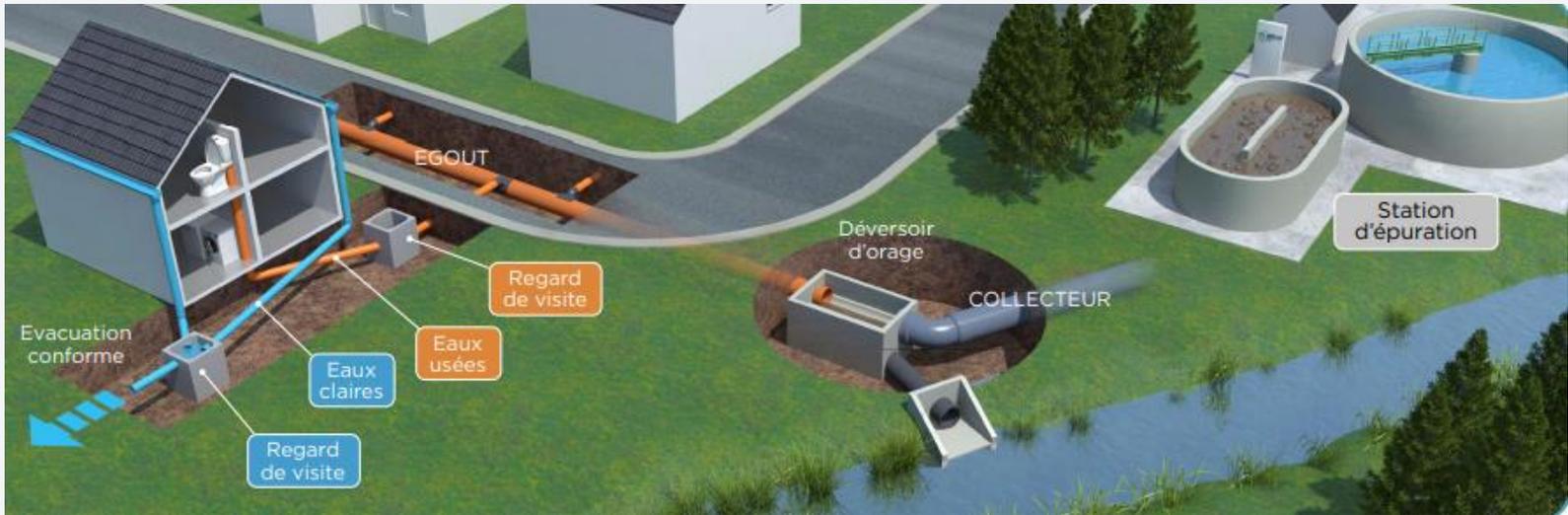
– Se référer au PASH



GESTION DES EAUX USÉES

Zone d'assainissement collectif

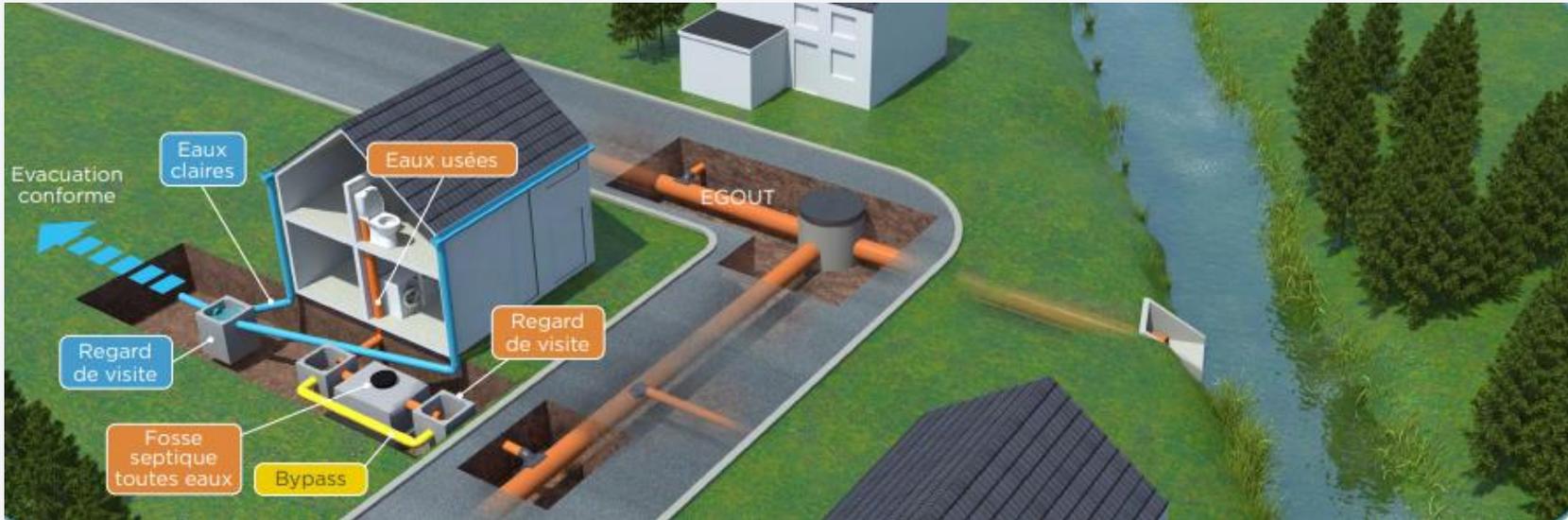
- Cas 1 : présence d'un **égout** connecté à une **station d'épuration**



GESTION DES EAUX USÉES

Zone d'assainissement collectif

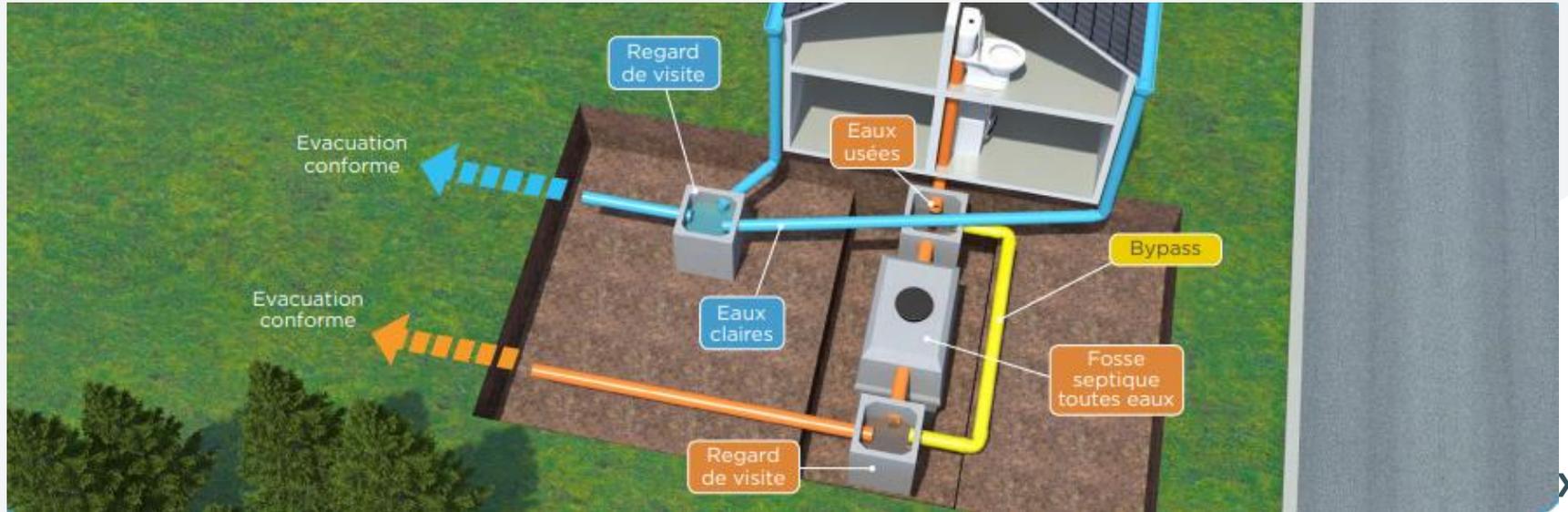
- Cas 2 : présence d'un égout **NON** connecté à une station d'épuration



GESTION DES EAUX USÉES

Zone d'assainissement collectif

- Cas 3 : Absence d'égout



GESTION DES EAUX USÉES

Zone d'assainissement collective

(Code de l'Eau, Art. R.277 § 4)

- Evacuation des eaux pluviales
- Depuis le 1er juin 2021, habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.

1



2



3



**Egout en
dernier
recours**



GESTION DES EAUX USÉES

Zone d'assainissement autonome

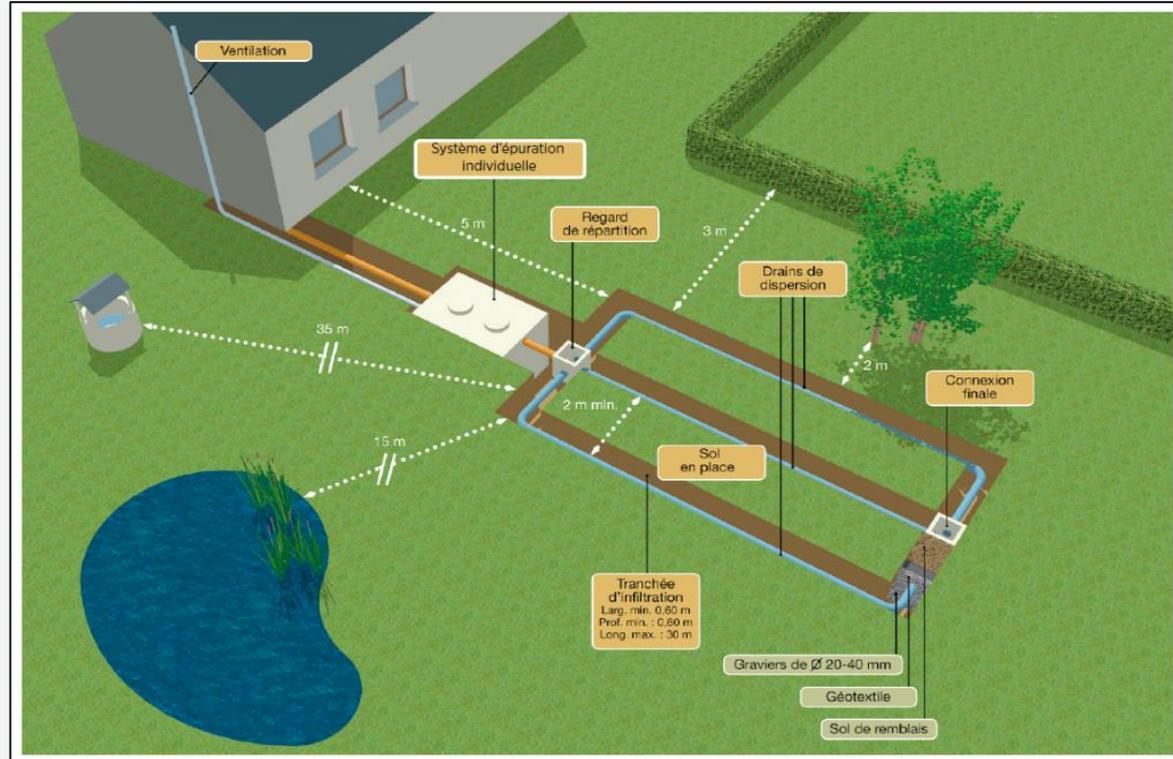
- Cas 4

Nouvelles habitations

Augmentation capacité de logement (permis)

Points noirs

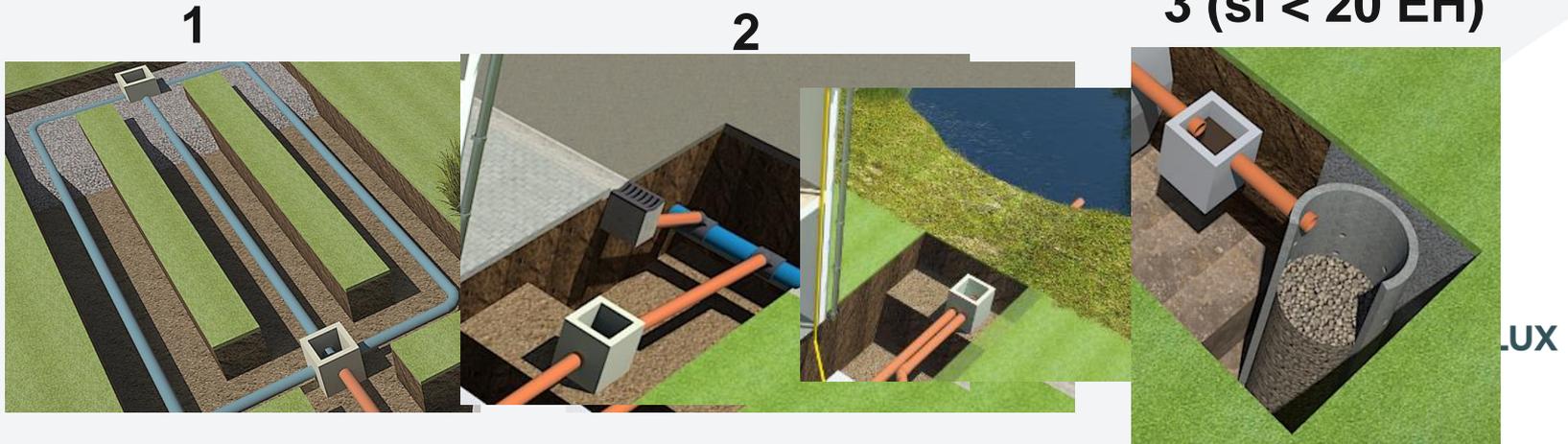
Notification Ministre



GESTION DES EAUX USÉES

Zone d'assainissement autonome

- Evacuation des eaux épurées (Code de l'Eau, Art. R.279 § 2)
- Depuis le 1er juin 2021, habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016.



GESTION DES EAUX USÉES

Autorisations

- Raccordement à l'égout
- Déclaration/permis d'environnement SEI
- Autorisation des gestionnaires de cours d'eau et de voies artificielles d'écoulement

GESTION DES EAUX USÉES

Particularités

- Dégraisseur (min 500L)
 - Obligation pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire
- Dispense
 - Raccordement à l'égout (Art. R.278)
 - Installation FS (Art. R.277 §5)
 - Installation SEI (Art. R.281)
 - Raccordement à l'égout et installation SEI (Art. R.278)

GESTION DES EAUX USÉES

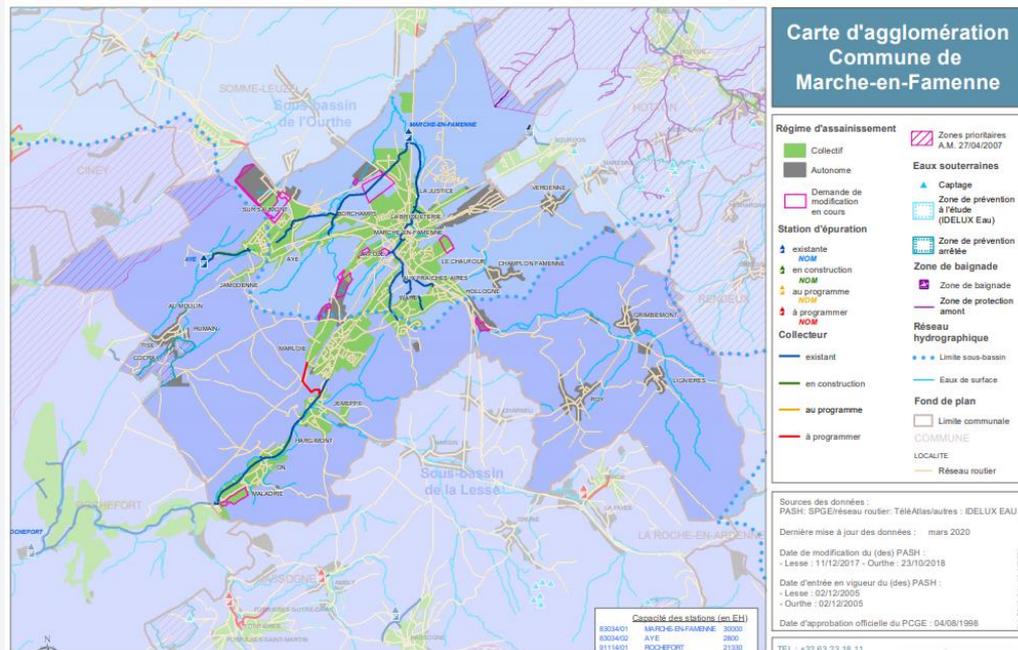
Particularités

- Habitations existantes, se référer au mémento
 - (Certaines obligations ne s'appliquent pas)
- Zones de protection de captage:
 - Puits perdants interdits en ZPC rapprochée et éloignée (EU, EE, EP)
 - En ZPC rapprochée: évacuation des eaux usées et eaux épurées uniquement par conduit étanche

OUTILS À DISPOSITION

Carte d'agglomération

- PASH synthétique à l'échelle de la commune
- Disponible sur notre site internet: [Eau](#) > [Pour les communes](#) > Cartes d'agglomération



OUTILS À DISPOSITION

Memento

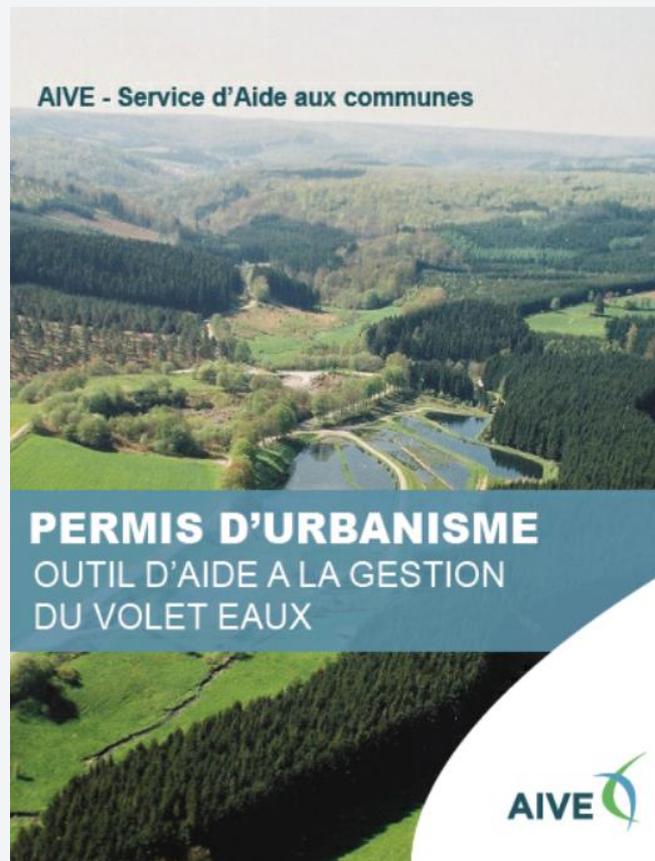
- Disponible en
 - version pdf ou papier à la demande
 - Sur site internet :
[Eau](#) > [Pour les communes](#) > Aide à la gestion des eaux usées



OUTILS À DISPOSITION

Outil d'aide à la gestion du volet eaux

- Disponible en version informatique ou papier à la demande auprès de votre conseiller en environnement



OUTILS À DISPOSITION

Outil d'aide à la gestion du volet eaux

- Check list de contrôle des permis

Demande de permis d'urbanisme

Zone d'assainissement collectif (ZAC)

- Nouvelle construction
- Renovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la charge polluante produite (augmentation de la capacité de logement)

Égout existant connecté à une station d'épuration collective

REQUÉRANT(S)

Référence du dossier :

Objet :

Adresse et situation cadastrale de la demande :

Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires	Respect des obligations
Raccordement obligatoire de toutes les eaux usées à l'égout (via pompage si nécessaire) lors de la construction de l'habitation ou lors des travaux de rénovation (art. R277, §1 et 3 du Code de l'eau).	<input type="checkbox"/>
Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif (art.R277, §3 du Code de l'eau) : <input type="checkbox"/> comportant un seul conduit : raccordement des eaux usées de l'habitation uniquement. Le déversement des eaux claires y est interdit. <input type="checkbox"/> comportant 2 conduits (une canalisation pour les eaux claires et une canalisation pour les eaux usées) : il faut veiller à ce que chaque type d'eau se déverse dans la canalisation qui lui est destinée.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Séparation des eaux claires (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) et des eaux usées (art. R277, §5 du Code de l'eau) jusqu'en limite de propriété.	<input type="checkbox"/>
Installation d'un regard de visite pour contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées. Le regard de visite est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur l'évacuation des eaux claires) (art. R277, §2 du Code de l'eau).	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Installation d'un dégraisseur de 500 litres minimum (uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire)(art. R277 §6 du Code de l'eau) .	<input type="checkbox"/>
Évacuation conforme des eaux claires (art. R277, §4 du Code de l'eau) Sauf autres législations applicables, les eaux claires doivent prioritairement être évacuées par infiltration dans le sol. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, les eaux claires peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface. En dernier recours, le rejet à l'égout pourra être autorisé moyennant un dispositif de rétention avec un débit de fuite limité à 5l/s/ha (avec un minimum de 0.1 l/s/ha). Le volume est calculé sur base d'une pluie de période de retour de 25 ans et dont la durée est celle qui maximise le volume du dispositif de régulation (voir ordiogrammes d'aide au choix du mode d'évacuation des eaux pluviales).	<input type="checkbox"/>

OUTILS À DISPOSITION

Fiche obligations

Zone d'assainissement collectif (ZAC)

Nouvelle construction
 Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la charge polluante produite (augmentation de la capacité de logement)

Égout existant connecté à une station d'épuration collective

Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Raccordement obligatoire de toutes les eaux usées à l'égout (via pompage si nécessaire) lors de la construction de l'habitation ou lors des travaux de rénovation.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif :

- comportant un seul conduit** : raccordement des eaux usées de l'habitation uniquement. Le déversement des eaux claires y est interdit.
- comportant 2 conduits** (une canalisation pour les eaux claires et une canalisation pour les eaux usées) : Il faut veiller à ce que chaque type d'eau se déverse dans la canalisation qui lui est destinée.

Séparation des eaux claires (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) **et des eaux usées jusqu'en limite de propriété.**

Installation d'un regard de visite pour contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées. Le regard de visite est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur l'évacuation des eaux claires).

- Installation d'un dégraisseur** de 500 litres minimum (uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire)

Évacuation conforme des eaux claires. Sauf autres législations applicables, **les eaux claires doivent prioritairement être évacuées par infiltration dans le sol.**

En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, les eaux claires peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface. En dernier recours, le rejet à l'égout pourra être autorisé moyennant un dispositif de rétention avec un débit de fuite limité à 5l/s/ha (avec un minimum de 0,1 l/s/ha). Le volume est calculé sur base d'une pluie de période de retour de 25 ans et dont la durée est celle qui maximise le volume du dispositif de régulation.

Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés
<input type="checkbox"/> Hors zone de prévention	1. Drains dispersants - Puits perdant 2. Voie artificielle d'écoulement ¹ - Eau de surface 3. Égout
Zone de prévention arrêtée : <input type="checkbox"/> rapprochée - IIa <input type="checkbox"/> éloignée - IIb	1. Drains dispersants 2. Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface 3. Égout

Zone d'assainissement autonome (ZAA)
SEI < 100 équivalents-habitants (EH)

Nouvelle construction
 Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la charge polluante produite (augmentation de la capacité de logement)

Zone de baignade Zone amont de baignade

Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) agréé lors de la construction de l'habitation ou lors des travaux de rénovation

- Installation d'un dégraisseur** de 500 litres si la capacité du SEI est ≤ 20 EH² ou 800 litres si la capacité du SEI est comprise entre 20 et 100 EH (uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire).

Séparation des eaux claires (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) **et des eaux usées jusqu'en limite de propriété**

Évacuation des eaux épurées prioritairement par infiltration dans le sol ; en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire. En dernier recours, le puits perdant est autorisé pour les SEI ≤ 20EH.

Le mode d'évacuation des eaux épurées en sortie des SEI est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage, et par la présence ou non d'une zone de baignade comme le montre le tableau ci-après.

Installation d'un dispositif de contrôle pour contrôler la quantité et la qualité des eaux épurées réellement déversées. Ce dispositif est soit intégré dans le dernier compartiment (clarificateur) du système d'épuration individuelle, soit intégré dans une chambre de visite en aval du système (à maximum 2 mètres du dernier élément de la filière).

Modes d'évacuation autorisés pour les eaux claires

Zone de prévention de captage ?	Modes d'évacuation autorisés pour les eaux claires
<input type="checkbox"/> Hors zone de prévention de captage	Drains dispersants Puits perdant Voie artificielle d'écoulement ¹ Eau de surface
Zone de prévention rapprochée (IIa) et éloignée (IIb) arrêtée <input type="checkbox"/> non encore arrêtée <input type="checkbox"/> (principe de précaution)	Drains dispersants Voie artificielle d'écoulement ¹ Eau de surface



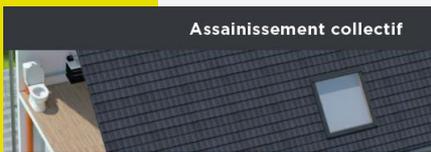
OUTILS À DISPOSITION

Brochures

Le petit livre des toilettes



Assainissement collectif



SE RACCORDER À L'ÉGOUT ? UNE OBLIGATION !

Vous êtes en zone d'assainissement collectif ?
Un égout passe à proximité de votre habitation ?
Vous avez connaissance d'un projet de pose d'égouttage ?
CECI EST POUR VOUS...



Assainissement autonome



L'ENTRETIEN DE VOTRE SYSTÈME

D'ÉPURATION INDIVIDUELLE



Assainissement autonome

Infiltration des eaux usées épurées par drains de dispersion

L'article R.27962 du Code de l'Eau impose l'infiltration des eaux usées épurées pour les systèmes d'épuration individuelle sauf si :

- d'autres législations sont applicables (protection de captage...)
- il y a une impossibilité technique
- la disponibilité du terrain est insuffisante.

L'infiltration des eaux épurées par drains de dispersion doit donc être la priorité. Cependant dans certains cas ce mode d'évacuation ne pourra pas être envisagé en raison de contraintes techniques ou environnementales. Dans ce contexte, l'objectif de cette note est d'établir la liste des critères auxquels il faut être attentif lors du choix du mode d'évacuation des eaux épurées en sortie d'un système d'épuration individuelle.

1. Contraintes techniques / environnementales rencontrées

Contraintes	Où trouver l'information ?	Infiltration par drains de dispersion ?
1 Zone de prévention de captage rapprochée artésée	PAS-I - http://webcarto.sage.be http://environnement.wallonie.be/ rubrique Eau, puis «Zones de prévention en Wallonie»	Interdite
2 Zone de prévention de captage rapprochée non-artésée à moins de 15 m autour de la prise d'eau	PASH - http://webcarto.sage.be	Déconseillée principe de précaution
3 Zone de wateringue	GIGLux, application Données générales Administration communale	Impossible



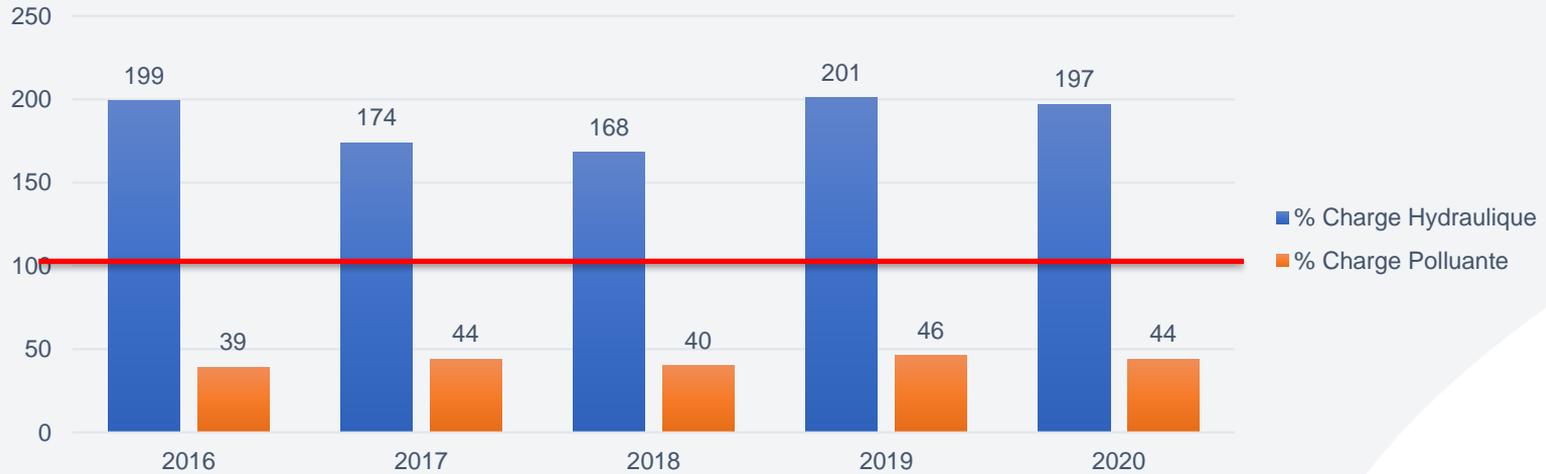
GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Quelques questions
pratiques à se poser
avant de bâtir !



CONCLUSIONS

Taux de charge moyens des stations d'IDELUX Eau



CONCLUSIONS

Evolution du nombre d'avis par type de demande et par an



